



Arrêté n°2019_019

interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de MONTVALEZAN (Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les déjections canines non réglementées sont la cause de nuisances et des souillures des lieux publics et privés ouverts au public ;

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

A R R E T E

Article 1

Les déjections canines sont interdites sur les lieux publics et privés ouverts au public. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur ces lieux. Les déjections comprennent les fèces et urines. Lorsqu'un tapis neigeux recouvre les cheminements, les propriétaires doivent effacer les traces d'urine canine faites sur le cheminement et ses abords. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté seront passibles d'une contravention de 1^{er} classe.

Article 3

Le présent arrêté sera consultable en mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4

Les agents de surveillance des voies publiques de Montvalezan ainsi que les services de la Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Montvalezan, le 29 janvier 2019,

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.